

COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA)

Créé par la loi Rebsamen d'août 2015, les règles de fonctionnement du CPA ont été précisées par la loi Travail d'août 2016 et il est entré en vigueur le 1er janvier 2017. Ce compte crée un droit universel à la formation. Son objectif est de permettre à chacun de construire son parcours professionnel⁶⁵.

Qu'est-ce que le CPA ?

Le compte personnel d'activité est un compte personnel, qui permet à chaque bénéficiaire de réunir et d'accéder à tous les droits acquis au long de sa carrière tant en matière de formation, de chômage ou de pénibilité. Il regroupe ainsi les informations contenues au sein du compte personnel de formation (CPF), du compte pénibilité et du compte engagement citoyen.

Qui peut en bénéficier ?

Un compte personnel d'activité est ouvert pour toute personne âgée d'au moins 16 ans se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Personne occupant un emploi, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger. Un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de 15 ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage ;
- Personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
- Personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail ;
- Personne ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Tous les statuts sont concernés (salariés du secteur privé, demandeurs d'emploi, fonctionnaires ou travailleurs indépendants).

Les retraités ou les personnes qui ne remplissent aucune des conditions ci-dessus peuvent également ouvrir un CPA mais leurs droits seront alors limités à l'accès à la plate-forme en ligne ainsi qu'au compte engagement citoyen.

Comment l'utiliser ?

Pour utiliser ses droits, le titulaire du compte doit accéder à un service en ligne géré par la Caisse des dépôts et consignation :

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/>

À partir de janvier 2017, chaque actif peut créer son compte sur internet ou application mobile.

Les travailleurs indépendants auront accès au CPA à partir du 1er janvier 2018.

Les droits présents sur le compte sont conservés tout au long de la vie du titulaire, y compris en cas de départ à l'étranger.

A compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, le compte personnel de formation cesse d'être alimenté, sauf cas particulier. Les heures inscrites sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Services annexes

Le titulaire du compte peut en outre bénéficier de conseils et d'un accompagnement pour exercer ses droits afin de mettre en oeuvre son projet professionnel.

- ✓ dans la construction de son projet professionnel (projet de changement de métier ou d'évolution professionnelle)
- ✓ dans la création ou la reprise d'entreprise (depuis le montage de votre projet jusqu'à l'appui au lancement et au développement de votre entreprise)

Quelle que soit la situation professionnelle du titulaire du compte, des interlocuteurs sont à sa disposition gratuitement, pour l'aider à construire son projet professionnel ou à cibler la formation la plus adaptée à son projet.

CPA et employeurs : quelles obligations ?

L'employeur doit veiller à l'employabilité de ses collaborateurs, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. Le CPA doit donc être considéré comme un outil au service de cette obligation.

Son utilisation peut être abordée dans l'entretien professionnel qui a lieu tous les deux ans entre l'employeur et le salarié, et qui porte sur les perspectives d'évolution professionnelle.

Pour informer les salariés, des outils ont été mis à disposition des entreprises par le gouvernement pour les aider à informer leurs salariés ou répondre aux questions que ceux-ci leur posent : affichette, dépliant, e-mail, etc...

<http://travail-emploi.gouv.fr/grands-dossiers/cpa/article/faites-connaître-le-cpa>

Salariés peu qualifiés

La loi Travail a prévu que les salariés qui n'ont pas de diplôme au moins de niveau V (niveau CAP) bénéficient de 48 heures de droit à formation par an au lieu de 24 heures. Le plafond est porté de 150 à 400 heures.

Sont concernés les salariés qui n'ont :

- ✓ ni diplôme de niveau V ;
- ✓ ni titre professionnel de niveau V enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- ✓ ni de certifications de qualification professionnelle de branche.

Les salariés auront la possibilité, dès fin janvier 2017, de déclarer leur niveau de diplôme sur le portail du CPA.

Les employeurs et DRH peuvent informer les salariés de cette possibilité.